

COMPROMIS D'ARBITRAGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À L'APPLICATION DE LEUR ACCORD RELATIF AUX RELATIONS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE PÊCHE

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française (ci-après dénommés «les Parties»);

CONSIDÉRANT l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche, signé à Ottawa le 27 mars 1972⁽¹⁾ (ci-après dénommé «l'Accord»);

CONSIDÉRANT qu'un différend est intervenu entre les Parties sur l'application de l'Accord;

CONSIDÉRANT que les Parties ont décidé de soumettre ce différend à l'arbitrage conformément à l'article 10 de l'Accord;

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Il est établi un tribunal d'arbitrage (ci-après dénommé «le Tribunal») composé de monsieur Donat Pharand, expert nommé par le Gouvernement du Canada, de monsieur Jean-Pierre Quéneudec, expert nommé par le Gouvernement de la République française, et d'un troisième expert, monsieur Paul de Visscher, qui fera fonction de Président du Tribunal.

2. Si l'expert nommé par le Gouvernement du Canada se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, le Gouvernement du Canada nommera promptement un autre expert comme remplaçant. Si l'expert nommé par le Gouvernement de la République française se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, le Gouvernement de la République française nommera promptement un autre expert comme remplaçant. Si le troisième expert se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, les deux Gouvernements s'entendront promptement sur un remplaçant, qui ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 2

Statuant conformément au droit international, le Tribunal est prié de se prononcer sur le différend qui oppose les Parties en ce qui concerne le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent par les chalutiers français visés à l'article 4(b) de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972.

⁽¹⁾Recueil des traités 1979 n° 37